

# **Licence 2 Droit**

## **Annales**

Année universitaire  
2017/2018

## **Semestre 3**



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre impair  
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
2<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 3

**DROIT ADMINISTRATIF**  
Cours de Mme MOUANNES

LUNDI 04 DECEMBRE 2017  
8H30 – 10H  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Traitez les deux sujets suivants :**

**Sujet 1** (question de cours) :

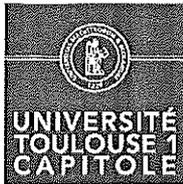
Quelle est la distinction entre les avis consultatifs et les avis conformes ? Quelle est la nature des avis que le Conseil d'Etat doit ou peut donner au Gouvernement et, le cas échéant au Parlement ?

Note sur 7.

**Sujet 2** (dissertation) :

Explicitez le rôle de « régulateur » attribué au Tribunal des conflits et développez le conflit *positif* de compétence.

Note sur 13.



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
2<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 3

**DROIT DES AFFAIRES**  
Cours de Mme Grynfogel

MERCREDI 06 DECEMBRE 2017  
13H30 – 15H  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Lolo Bigoudi, encore elle ! ...Ce qui signifie de nouvelles affaires compliquées, assorties de nouvelles difficultés juridiques à résoudre, comme d'habitude.

Cela dit, cette femme impétueuse, cette femme victime de son caractère exalté force quand même l'admiration, vous dites-vous : même si elle agit d'abord et réfléchit ensuite (quand elle réfléchit), même si elle se retrouve au plus bas (comme c'est le cas le plus souvent), elle se relève toujours, sans renoncer jamais ; et la voilà qui repart dans de nouvelles aventures, aussi louches et embrouillées que les précédentes. Mais c'est notre Lolo internationale, que nous n'échangerions contre aucune autre.

Trêve de digressions pour aujourd'hui : de quoi s'agit-il ENCORE ?

*I – « La petite Varsovie »*

A – Lolo Bigoudi souhaite reprendre l'affaire familiale créée par ses grands-parents avant-guerre ; enfin, il ne s'agit plus que de Mamie Esther maintenant, qui a pris 10 ans depuis le récent décès de son mari et ne se sent pas le courage de continuer seule. Cette affaire, c'est « **La petite Varsovie** », une épicerie/traiteur spécialisée en produits d'Europe de l'Est. Mais Lolo veut faire les choses correctement cette fois ; car ses derniers déboires (avec Aldo et les soieries du Rajasthan) lui ont laissé un souvenir cuisant. Elle a donc pris rendez-vous avec un expert comptable (« un très bel homme », vous glisse-t-elle au passage), qui l'a conseillée « au mieux de ses intérêts », lui a-t-il dit, en l'assurant qu'elle pourrait reprendre l'affaire sans être commerçante, et sans être responsable des dettes.

Lolo n'a rien retenu d'autre, occupée qu'elle était à minauder, comme d'habitude, pour attirer l'attention du praticien. Mais une fois l'enthousiasme retombé (d'autant plus que l'intéressé est resté de marbre devant ses avances), là voilà maintenant dubitative, voire soupçonneuse : comment pourrait-elle exercer le même métier que Mamie Esther, qui a été commerçante toute sa vie, sans l'être elle-même ? Surtout (question qui l'intéresse au plus haut point

évidemment), comment pourrait-elle ne pas répondre des dettes commerciales ? Est-ce possible ?

**Question 1 : Vous répondrez aux questions de Lolo en reprenant les explications de l'expert-comptable.**

**B** – Lolo a donc repris la boutique de Mamie Esther, et quelques jours lui ont suffi pour comprendre que la structure mise en place par ses grands-parents était « quelque peu » dépassée (c'est un euphémisme). « Me croirez-vous si je vous dis que le magasin n'a pas bougé depuis que Papy l'a récupéré en 1945 ? » vous dit-elle avec effarement. « Entre nous, il sentait un peu le renfermé ; je ne l'aurais pas dit devant Mamie mais bon, nous ne sommes plus dans l'après-guerre ou dans les années 50, et je veux MO-DER-NI-SER. Il faut vivre avec son temps ! ». Certes, elle poursuivra les activités d'épicerie et de traiteur, mais elle veut y adjoindre un service de restauration rapide, le tout dans un cadre chaleureux, « branché » comme on dit, et adapté aux façons de vivre actuelles (*brunch* le dimanche matin, *en-cas* à toute heure, soirées à thèmes, etc.).

Lolo a donc contracté un emprunt auprès de sa banque pour effectuer les installations nécessaires, fours, réfrigérateurs dignes de ce nom, chambre froide, etc. Et les résultats ne se sont pas fait attendre, si l'on en croit le succès de ses *bagels* au saumon/raifort et de ses sandwiches au hareng de la Baltique/cornichons, les deux « spécialités phare » de la maison : « La cuisine de Lolo n'a rien à voir avec les nourritures indigestes des *fast-foods* habituels », vous dit-elle (en parlant d'elle-même à la 3<sup>ème</sup> personne), avec une discrétion et un respect pour la concurrence qui l'honorent (car vous aurez noté qu'elle n'a cité aucun nom).

Le banquier (« un homme tout à fait charmant, lui aussi ») lui a présenté divers documents qu'elle a signé avec désinvolture, l'essentiel étant de diriger un établissement digne de ce nom. Et tant qu'elle y était, elle a repeint le magasin, changé tout le mobilier et créé une terrasse. Enfin, comme le savoir-faire, c'est bien, mais que le « faire savoir », c'est encore mieux, elle a adopté les dernières méthodes de *marketing* pour multiplier son chiffre d'affaires (méthodes inexistantes du temps de ses grands-parents, qui se contentaient de leur clientèle d'habités/nostalgiques-du-temps-passé) : matraquage publicitaire, cocktails dispendieux, invitations de personnes influentes, reportages dans la presse, etc.

Vous aurez deviné la suite : l'affaire gentiment menée par les grands-parents depuis des décennies s'est transformée en gouffre financier, ce qui n'a rien d'étonnant quand on connaît Lolo (à qui Mamie Esther a toujours reproché sa « folie des grandeurs », comme vous l'a récemment confié une ancienne cliente proche de la famille). En résumé, « **La petite Varsovie** » s'est retrouvée en cessation de paiements et une procédure collective a été ouverte ; le pauvre Papy s'est retourné dans sa tombe et la famille atterrée a expédié Mamie chez sa fille (la tante de Lolo) qui vit à l'étranger, histoire d'éviter que sous le choc, elle ne rejoigne son mari plus tôt que prévu. Mais le pire, ce sont les différentes lettres recommandées de mise en demeure de payer, faute de quoi ses biens personnels seront saisis et vendus en justice pour dédommager les créanciers. Notre ancienne star est affolée, clamant partout qu'elle est victime d'une erreur judiciaire ; mais en même temps, elle veut se retourner contre l'expert-comptable qui l'a induite en erreur puisqu'il l'avait assurée, souvenez-vous, qu'elle ne serait responsable de rien.

**Question 2 : Vous donnerez votre avis à Lolo sur les différentes poursuites dont elle fait l'objet (et en même temps sur la compétence de l'expert-comptable).**

## *II – Ah, la famille !*

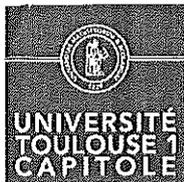
Lolo qui n'est jamais responsable de rien, croit-elle, cherche des explications ailleurs ; et elle justifie la situation actuelle de « **La petite Varsovie** » par l'aide qu'elle a apporté à sa sœur Lulu – elle-même commerçante en prêt à porter sous l'enseigne « **Chez Lulu** » - dans des moments extrêmement difficiles. Celle-ci, en effet, a plus ou moins perdu la tête après une rupture amoureuse très mal vécue : elle s'est mise à faire n'importe quoi dans le cadre de sa boutique, achetant d'énormes stocks de marchandises non seulement inutiles mais encore invendables, contractant des crédits démesurés par rapport à ses besoins commerciaux, insultant grossièrement les clients, en venant aux mains, même... Bref, qui connaît Lolo sait qu'elle a le cœur sur la main et un sens de la famille très poussé ; allait-elle laisser sa sœur s'enfoncer ainsi ?

Elle a donc placé sa sœur dans une maison de repos et repris son affaire en mains, se partageant sans compter entre « **La petite Varsovie** » et « **Chez Lulu** », où elle a tenté de « sauver les meubles », comme elle dit : présentation d'excuses aux clients malmenés par sa sœur, achat de marchandises attrayantes et adaptées pour retenir ceux qui continuaient de fréquenter la boutique, lettres d'explications aux fournisseurs et au banquier assorties de demandes de délais de paiement, etc. Vous l'auriez vue, courant d'une boutique à l'autre, tentant de diriger sa propre affaire tout en empêchant celle de Lulu de sombrer ! Elle en était touchante.

Hélas, le courage et la bonne volonté ne sont pas toujours payés de retour. Lolo en avait déjà fait l'amère expérience avec « **La petite Varsovie** » (voir ci-dessus, I), et voilà maintenant que « **Chez Lulu** » est aussi en cessation de paiements. Mieux encore, le même scénario s'est reproduit, puisqu'elle a reçu une nouvelle mise en demeure de payer les dettes de « **Chez Lulu** » sur son propre patrimoine.

Lolo se tord les mains de désespoir : « C'est à croire qu'un sort m'a été jeté, ce n'est pas possible autrement ! Pourquoi s'acharner ainsi contre une pauvre femme comme moi, qui suis l'honnêteté, la bonté et la sensibilité incarnées ? Qu'ai-je donc fait pour mériter un traitement pareil ? », ajoute-t-elle en pleurant.

**Question 3 : Vous répondrez à la question de Lolo en lui expliquant ce qui, selon vous, justifie ces dernières poursuites.**



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
2<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 3

**DROIT CIVIL**  
Cours de Mme Desbarats

MERCREDI 06 DECEMBRE 2017  
8H30 – 10H  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Veillez résoudre les cas pratiques suivants et répondre aux deux questions suivantes.**

**I- Cas pratiques**

Mr Félix, âgé de 80 ans, est veuf depuis 4 ans et supporte mal la solitude dans laquelle il vit depuis. Désireux d'y mettre fin, il souhaite entrer dans une maison de retraite mais vient de se rendre compte qu'en raison des prix élevés demandés, il doit se résoudre à vendre quelques uns des biens qu'il détient. Dans ce but, il a réalisé en novembre 2016 deux opérations contractuelles dont il est mécontent.

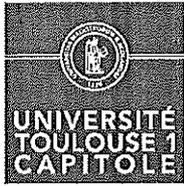
En premier lieu, il a décidé de vendre un tableau que la tradition familiale attribuait à un peintre peu célèbre, à Mr Durand, propriétaire d'une galerie d'art bien connue. La vente a été conclue pour un prix de 3 000 euros, à la grande satisfaction de Mr Félix. Mais quelques temps plus tard, passant devant la galerie d'art, Mr Félix a aperçu son tableau en vente pour un prix de 300 000 euros, prix justifié par le vendeur par une expertise attribuant la toile à un peintre bien connu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Mr Félix s'interroge : la vente conclue avec Mr Durand peut-elle être remise en cause ? Sur quel(s) fondement(s) et avec quels effets ?

Toujours dans le but d'être en mesure de payer son séjour en maison de retraite, Mr Félix a par ailleurs décidé de vendre sa maison à son neveu, qui, d'ailleurs, insistait depuis longtemps auprès de lui pour qu'il prenne cette décision. En effet, selon ce neveu, devenir propriétaire de cette maison pouvait lui permettre de quitter la région parisienne où il vivait jusque là avec sa famille et de se rapprocher de son oncle auquel il pourrait ainsi rendre plus facilement visite dans sa maison de retraite. C'est ainsi que, cédant aux instances de son neveu, Mr Félix lui a vendu son petit pavillon au prix de 150 000 euros alors qu'il avait été précédemment évalué à

600 000 euros par une agence immobilière. Mais Mr Félix est aujourd'hui profondément déçu, car il n'a plus aucune nouvelle de son neveu depuis la conclusion de la vente, ce qui augure mal de leurs relations futures. Face à cette détérioration de leurs relations personnelles, Mr Felix souhaiterait savoir si le contrat de vente conclu avec son neveu peut être remis en cause. Pouvez-vous le conseiller au mieux de ses intérêts ?

## **II- Contrôle de connaissances**

- a) Qu'est-ce qu'une obligation de moyen ? de résultat ? Définitions et enjeux de la distinction
- b) Les conditions de formation des contrats solennels et réels sont-elles les mêmes que pour les contrats consensuels ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
2<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 3

**DROIT DES FINANCES PUBLIQUES**  
Cours de M.Bin

LUNDI 04 DECEMBRE 2017  
14H – 15H30  
\*\*\*\*\*

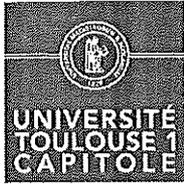
**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Traitez de façon argumentée les questions suivantes :

1°) Qu'est-ce qu'une Loi de finances ?

2°) Les finances publiques contemporaines : la logique de performance.

3°) Existe-t-il un principe budgétaire d'équilibre ?



UTI Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
2<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 3

**DROIT PENAL**  
Cours de Mme De Bertier-Lestrade

MARDI 05 DECEMBRE 2017  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Traitez tous les sujets suivants :**

**I) Question théorique (3 points)**

Précisez à quelle(s) condition(s) les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage sont responsables de leur faute non-intentionnelle (sur le fondement de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal)

**II) Cas pratiques**

**Cas pratique 1 (4 points)**

Gaspard et Félix, deux amis d'enfance, sont passionnés de formule 1 et d'expériences insolites. Ils aiment la vitesse et le danger. Ils ont fêté récemment leurs 18 ans, ce qui ne les a pas rendus plus responsables.

Le 10 novembre dernier, ils décident d'organiser une course en centre-ville, pour tester la puissance de leurs véhicules et évaluer leurs performances respectives.

A 23h00, les deux voitures de Gaspard et Félix s'élancent, pour une folle course poursuite à travers la ville. Les deux voitures roulent à très vive allure en plein centre-ville, bien au-dessus de la vitesse autorisée.

**Gaspard et Félix prétendent que n'ayant causé aucun accident, ils peuvent être poursuivis seulement pour excès de vitesse. Qu'en pensez-vous ? Existe-t-il un délit qui pourrait être constitué dans cette hypothèse, malgré l'absence d'accident ? À quelle(s) condition(s) serait-il constitué ?**

### **Cas pratique 2 (13 points)**

M. Péritel, PDG (président directeur général) de la société d'équipement informatique Péritel, ne supporte plus le succès de l'un de ses concurrents, M. Dupuis qui attire chaque jour de nouveaux clients, tandis que la société Péritel subit de graves difficultés financières et perd des clients.

Pour nuire à son concurrent, M. Péritel demande à l'un de ses employés, Gustave, de s'introduire dans les locaux professionnels de M. Dupuis et de détruire tout le matériel informatique qu'il y trouvera. Il lui promet une belle récompense financière s'il s'exécute.

Il lui précise qu'il est préférable de n'intervenir qu'après 20h30, une fois que la totalité du personnel est partie.

A la date prévue, à 20h45, Gustave arrive cagoulé et armé de sa batte de base-ball et force la serrure du local à l'aide d'un pied de biche. Il découvre à l'arrière, un stock de matériel informatique et commence à taper sur la marchandise qu'il a préalablement déballée.

Cependant, avant même qu'il ait pu détruire le matériel, Mme Martin, la femme de ménage, entre dans la pièce. Surprise, elle pousse un hurlement.

Repéré, Gustave est obligé de renoncer à la destruction envisagée et pris de panique il se met à frapper Mme Martin à la tête pour la faire taire. Mais tout le voisinage ayant été alerté par les cris, Gustave doit prendre la fuite.

Mme Martin étant décédée des suites de ses blessures, Gustave est poursuivi pour homicide volontaire et pour tentative de destruction et de dégradation de biens, tentative de délit réprimée par l'article 322-4 du code pénal.

**1. Vous préciserez en premier lieu les règles régissant les conditions et la répression de la tentative en indiquant si elle est constituée en l'espèce.**

**2. Vous indiquerez en second lieu si la responsabilité pénale de M. Péritel peut être engagée, sur quel fondement, en apportant toute précision utile sur les conditions et les effets.**

**3. Vous préciserez enfin si la responsabilité de la société Péritel peut être retenue, ses conditions et ses effets.**

NB : Il n'y a pas lieu de faire application de la partie du cours consacrée à la responsabilité pénale du chef d'entreprise.